

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le - **8 FEV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25 janvier 2022 – Risques chroniques

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLIER PRODUITS PETROLIERS

1228 avenue du Stade, 74970 MARIGNIER

Références : 20220125-RAP-InspectionVpp

1. Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PETROLIERS implanté 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLIER PRODUITS PETROLIERS
- 1228 avenue du Stade 74970 MARIGNIER
- Code AIOT dans GUN : 0006104622
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : NS

La société Vallier Produits Pétroliers exploite au 1288 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012.

Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour le tableau des rubriques de l'autorisation d'exploiter afin d'acter le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110, 4130 et 413, relatives respectivement au traitement de déchets dangereux, au transit de déchets dangereux, aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, au remplissage et à la distribution de liquides inflammables, aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et 3 et aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. A ce titre, l'exploitant a transmis le 21 octobre 2019 un dossier de réexamen (DDR). Ce document a pour but de comparer les meilleures technologies disponibles relatives au domaine du traitement des déchets avec les pratiques industrielles effectives ou envisagées dans l'établissement. Après examen du document, par courrier du 20 décembre 2021, le préfet a pris acte de la conformité des modalités d'exploitation du site décrites dans le DDR avec ce nouveau référentiel et a précisé que l'établissement devait être exploité selon ces dispositions à compter de l'échéance réglementaire du 17 août 2022.

Par ailleurs, la directive IED prévoit également qu'une étude de sol initiale appelée rapport de base soit transmise en même temps que le DDR. Au jour de l'inspection, ce rapport de base n'avait pas été transmis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état d'avancement du rapport de base
- Mise en oeuvre de certaines dispositions prévues par le DDR
- tenue des registres des déchets entrants et sortants
- Surveillance des eaux souterraines
- prévention des pollutions accidentelles

2. Constats

2-1. Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le point de contrôle et la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- avec suites administratives : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- susceptible de suites administratives : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- sans suite administrative.

2-2. Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats jointes au point 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites à l'issue de l'inspection
Rapport de base	Code de l'environnement article L.515-30	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles	Arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1 point VI.f
	Arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1 Point VI.h

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles	Arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.1 point VII.i
Prévention des rejets accidentels	Arrêté Préfectoral du 12 avril 2012, article 4.1
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 1 ^{er} et 2
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19 juillet 1994, article 3.1.5.3

2-3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Suite aux constat réalisés lors de l'inspection, il apparaît nécessaire que le rapport de base soit réalisé et transmis rapidement. La mise en oeuvre de cette disposition a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

- confirmer sous une semaine :
 - la finalisation de la procédure de contrôle de la détection de fuite des cuves enterrées,
 - la réparation du système de détection de fuites de la cuve n° 4.
- déterminer sous un mois, par relecture de résultats d'analyses et par de nouvelles mesures, les émissions de l'ensemble des déchets liquides stockés en vrac puis, sur la base de ces résultats, mettre en place un programme de surveillance et d'entretien des matériels du site (pompe, vannes, raccords...) visant à limiter les émissions diffuses de COV.

2-4. Fiches de constats

point de contrôle n° 1 : rapport de base

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L.515-30
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.
Constats : l'exploitant nous a précisé qu'il avait consulté plusieurs bureaux d'études pour faire réaliser un rapport de base mais qu'il n'avait pas encore signé de devis pour sa réalisation. Concernant la surveillance des eaux souterraines, le site dispose de cinq piézomètres, dont un à sec justifiant la réalisation du cinquième. Les ouvrages avaient été nivelés par BUREAU VERITAS mais il n'a pas été possible en séance de déterminer, à la lecture des hauteurs d'eau lors des contrôles périodiques réalisés en 2021, l'évolution du sens de la nappe en fonction du temps. L'hydrogéologie du site semble en effet complexe en raison de la proximité du Giffre, de l'Arve et de leur point de confluence. Dans le cadre de l'établissement du rapport de base, il conviendra de déterminer les ouvrages pertinents à surveiller et le cas échéant la nécessité d'en créer d'autres à partir des relectures des hauteurs piézométriques depuis au moins cinq ans mesurées dans le cadre de la surveillance semestrielle des eaux souterraines. Par ailleurs, le rapport de base aurait dû être transmis avec le DDR, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'activité de traitement des déchets soit le 17 août 2019. En raison du retard pris, nous proposons de mettre en demeure à société VALLIER Produits Pétroliers de remettre le rapport de base prescrit par l'article L.515-30 du code de l'environnement, sous un délai de 5 mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 2 : mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles

Référence réglementaire : arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, article Annexe 3.1 Point VI.h
Prescription contrôlée : techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses. VI-h - Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) : Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés. Dans le DDR, l'exploitant avait jugée la prescription sans objet en précisant que des mesures avaient montré que les déchets n'émettaient pas de COV. Nous souhaitons examiner ce point.
Constats : lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que la conclusion de l'absence de rejets de COV par les déchets stockés avait été déduites d'analyses réalisées en 2017 ou 2018. Par ailleurs, ces mesures ne semblent pas avoir concerné les déchets chlorés en cuves. Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de déterminer par relecture de résultats d'analyses et par de nouvelles mesures, les émissions de l'ensemble des déchets liquides stockés en vrac puis, sur la base de ces résultats, mettre en place un programme de surveillance et d'entretien des matériels du site (pompe, vannes, raccords...) visant à limiter les émissions diffuses de COV.
Type de suites proposées : susceptible de suites

Point de contrôle n° 3 : mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles

Référence réglementaire : arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, Annexe 3.1 point VI.f

Prescription contrôlée : techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses.
VI-f Maintenance : la maintenance consiste notamment :

- à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ;
- à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.

Dans le DDR, l'exploitant avait indiqué qu'un plan de maintenance serait mis en place afin de contrôler annuellement le fonctionnement des détecteurs de fuite.

Constats : l'exploitant nous a présenté le projet de procédure destiné à contrôler l'intégrité des 20 cuves enterrées de l'établissement. Il prévoit de réaliser pour chacune d'elles :

- tous les mois, un essai du système électrique de détection de fuite par pression du bouton de test,
- tous les trimestres, un essai consistant à sortir la sonde de l'eau remplissant l'espace entre les 2 parois de chaque cuve, afin de simuler le défaut d'intégrité d'une de ces deux parois.

Il nous a indiqué que cette procédure serait finalisée dans les jours prochains.

Lors de l'inspection nous avons réalisé ces deux essais sur la cuve de déchets liquides S4. Nous avons constaté le bon fonctionnement du système de détection. Enfin, l'exploitant nous a signalé le mauvais fonctionnement du système de détection de fuite de la cuve n° 4 contenant des produits combustibles neufs. Il a précisé que ce système serait réparé avant la fin de la semaine, soit le 28 janvier 2022. Nous avons constaté l'absence de signal sur cette cuve.

Nous demandons à l'exploitant de confirmer sous une semaine :

- la finalisation de la procédure de contrôle du système de détection de fuite des cuves enterrées,
- la réparation du système de détection de fuites de la cuve n° 4.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Point de contrôle n° 4 : mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles

Référence réglementaire : arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, article Annexe 3.1 point VII.i

Prescription contrôlée : une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les eaux usées produites en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des eaux usées en aval, et de l'environnement récepteur). Le rejet des eaux usées provenant de ce stockage tampon n'est possible qu'après que des mesures appropriées ont été prises (par exemple, surveillance, traitement, réutilisation)

Dans son DDR l'exploitant avait indiqué : en cas de rupture d'une canalisation lors du dépotage, avec fuite d'un grand volume d'effluent, la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales permet la rétention de la pollution sur le site grâce au bassin de rétention de 600 m³. Nous souhaitons vérifier la pertinence de ces dispositions.

Constats : lors de l'inspection, nous avons constaté la présence du bassin de 600 m³ annoncé dans le DDR. L'ouvrage est recouvert d'une paroi épaisse et semi rigide en bon état qui garantit son étanchéité.

L'exploitant nous a présenté un plan des réseaux : en cas d'épandage accidentel la vanne d'isolement du site est fermée par action sur un poussoir. Les canalisations en amont de cette vanne montent en charge puis le surplus de liquide se déverse dans le bassin de 600 m³.

Type de suites proposées : sans suite

Point de contrôle n° 5 : prévention des rejets accidentels

Référence réglementaire : arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.1
Prescription contrôlée : avant le 30 juin 2012, l'exploitant mettra en place un dispositif permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales interne. Ce système correspondra à celui décrit dans le bilan de fonctionnement et sera constitué d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures associé à une vanne motorisée, manœuvrable également à distance par les opérateurs depuis les zones de chargement et de déchargement et asservie à la détection incendie du site. ...
Constats : lors de l'inspection nous avons fermé la vanne d'isolement du site à partir du bouton poussoir situé sur l'aire de chargement des camion. La vanne guillotine s'est fermée correctement et a pu être remontée après l'essai.
Type de suites proposées : sans suite

Point de contrôle n° 6 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté Préfectoral du 19/07/1994, article 3.1.5.3
Prescription contrôlée : deux fois par an, à la mi hiver et à la mi été, des analyses seront effectuées sur les paramètres et suivant les dispositions prévus par l'article 3.1.5.2. (paramètres pH, DCO, DBO5, hydrocarbures, composés organiques du chlores - AOX -)
Constats : l'exploitant nous a remis en séance les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines du 9 mars et du 23 juillet 2021. Ces analyses qui portent sur le pH, la température, la DCO, la DBO5 et les AOX ne mettent en évidence aucune anomalie de qualité des eaux de la nappe. La réalisation du rapport de base objet de la première fiche de constat permettra de mieux connaître le sens d'écoulement des eaux souterraines et, le cas échéant, de réajuster les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : sans suite

Point de contrôle n° 7 : registre des déchets entrants

Référence réglementaire : arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 1^{er}

Prescription contrôlée : les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : l'exploitant nous a présenté le registre informatisé des déchets entrants de janvier 2022, réalisé avec le logiciel NESSY destiné aux professionnels du déchet.

Le document correspond à l'arrêté ministériel et n'appelle pas de remarque de notre part.

Type de suites proposées : sans suite

Point de contrôle n° 8 : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 2
Prescription contrôlée : les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
<ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;• s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;• la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
<ul style="list-style-type: none">• l'adresse de l'établissement ;• l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
<ul style="list-style-type: none">• la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
<ul style="list-style-type: none">• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : l'exploitant nous a présenté le registre informatisé des déchets sortants de janvier 2022. Le document correspond à l'arrêté ministériel et n'appelle pas de remarque de notre part.
Type de suites proposées : sans suite

